

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MALZIEU FORAIN

Séance du 09 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin à 21 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de MALZIEU-FORAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame ROUQUET Colette, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 01 juin 2023.

Membres en exercice: 11 Présents: 9 Votants: 9 Pour:9 Contre:0

PRÉSENTS : BASTIDE Nathalie, BOULET Hervé, CHALMETON Hervé, DELMAS Jean, DEVAUD Thomas, LAURAIRE Franck, PRADAL Marc, ROUQUET Colette, SOULIER Jean-Louis

ABSENTS: MALIGE Damien, ROBERT Joseph

ABSENTS représentés avec procuration:

Mr CHALMETON Hervé a été nommé secrétaire.

**OBJET: Allotissement des terres agricoles et pastorales de la section Couffours-Hauts
2023_41**

Madame la Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la **section de commune des Couffours-Hauts**.

Madame la Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE: L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre

Préfecture de Mende (Lozère)

Date de réception de l'AR: 12/06/2023

048-214800898-20230609-2023_41-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MALZIEU FORAIN**

recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Article 2 : Nature des contrats

Madame la Maire propose qu'il soit passé avec l'agriculteur ayant droit de la section une convention pluriannuelle de pâturage d'une durée minimum de 6 ans qui prendra cours le 01/01/2023 pour finir le 31/12/2028. Cette convention pourra être revue au cas où un nouvel agriculteur s'installe sur la section.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé forfaitairement à **350 € /an pour M. CHEVALIER Eric.**

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du Service de Gestion Comptable de Marvejols, le 31 Octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'Arrêté Préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement :

Section	N°	Ex N°	Lieu-dit	Surface	Nature
C	496		Montagne de basseyrolles	0ha 66a 51ca	
C	497		Montagne de basseyrolles	2ha 73a 56ca	
C	499		Sogne de las pratchurat	0ha 23a 75ca	
C	502		Lou travers	4ha 31a 94ca	
C	503		Lou travers	3ha 86ca 87ca	
C	504		Lou travers	3ha 95a 63ca	
C	136		Lou travers	4ha 05a 60ca	
TOTAL				19ha 83a 86ca	

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise la Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

**La Maire,
Colette ROUQUET.**

Rendu exécutoire après

Dépôt en Préfecture le :

et publication ou notification le :

